

joute rien aux Offices publics, sans une permission spéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.

ART. XII. Nous permettons que dans toutes les Eglises paroissiales on fasse, à l'issue de Vêpres, le salut du St. Sacrement toutes les Fêtes et Solemnités de première et de seconde Classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

ART. XIII. Nous sommes toujours dans la disposition de supprimer totalement, au moins pour quelques années, la Messe de minuit et la fête du St. Patron dans les paroisses où nous serions informés par MMrs. les Curés ou par nous-même, qu'elles sont plus propres à scandaliser qu'à édifier.

ART. XIV. Le Dimanche où l'on fera la solemnité d'un Saint, on chantera à la Messe le même *Kyrie &c.* et l'on se servira (excepté les Dimanches de 1^{ere}. et de 2^{de}. Classe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'Office du Saint se célébroit véritablement; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on fera la solemnité. Cependant, la Fête de la Ste. Famille et celle de Notre Dame de la Victoire étant propres à ce Dieu; lorsque la première concourra avec la Solemnité de St Philippe et de St. Jacques, ou la seconde avec celle de St. Simon et de St. Jude, on se servira d'ornemens blancs. Du reste, on se conformera au Mandement du 1^{er}. Nov. 1767 en tout ce qui n'est pas révoqué par celui-ci.

QUANT A NOTRE AUTRE Mandement, celui du 10 Déc. 1788; il a également plu à la S. Congrégation de la Propagande d'y donner son approbation, comme on le peut voir par l'extrait suivant de la lettre susmentionnée de SON EMINENCE le Cardinal Préfet.

*“ Ut autem de altero tuo Edicto, quod de circumscriptâ tuorum
“ Parochorum Vicariorumque jurisdictione pertractat, Sermonem
“ habeam; illud quoque Eminentissimi Patres aptissimum judicârunt
“ ad instruendos de suo proprio jure Missionarios, atque ad coercen-
“ dam alienæ jurisdictionis usurpationem.”*

Néan-